

ARRETE DU MAIRE

N°24-50

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT — RUE DE LYS
(TRONCON ENTRE LA RUE DU CAPITAINE PIVET ET LYS-LEZ-LANNOY

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

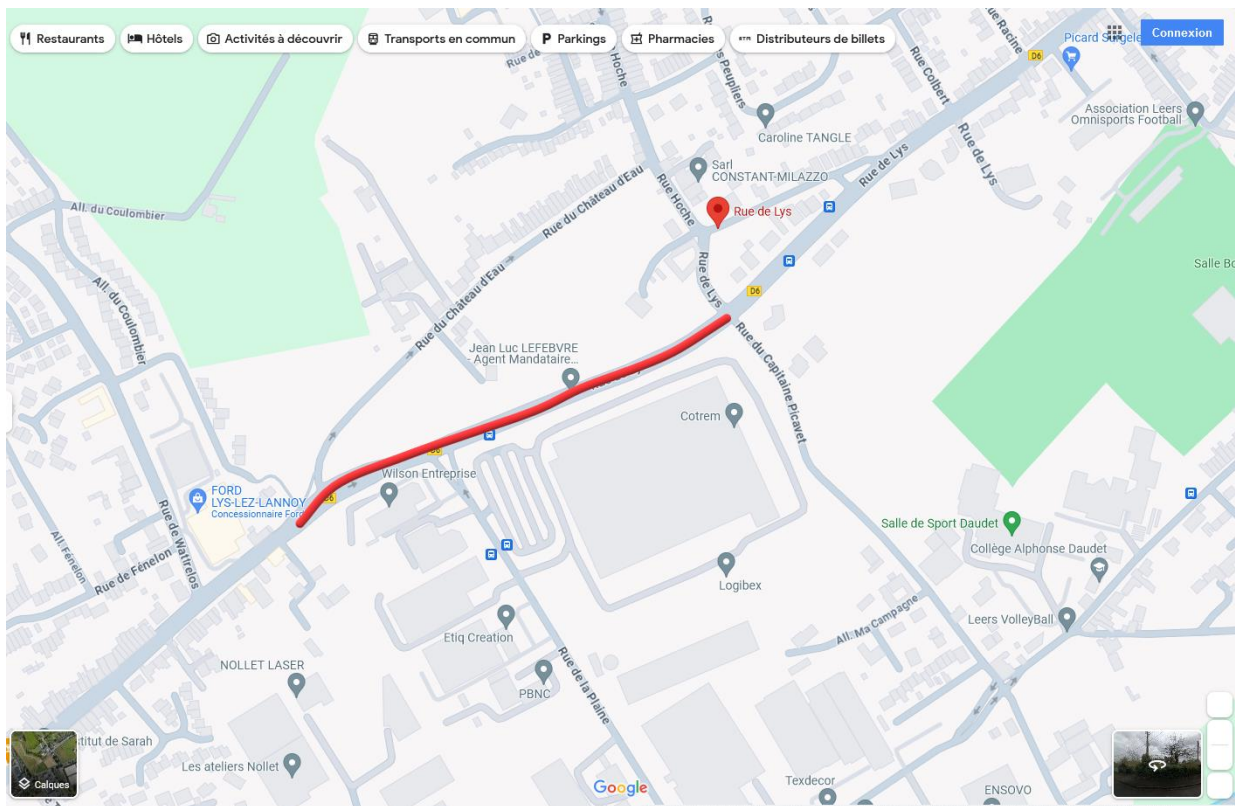
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'en raison de travaux de dérasement d'accotement réalisés par l'entreprise SOTRAVEER pour le compte de la Métropole européenne de Lille, rue de Lys, sur le tronçon de la rue du Capitaine Picavet jusqu'à l'entrée de Lys-Lez-Lannoy, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - A compter du 29 février 2024 jusqu'au 28 avril, le temps des travaux, la circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier, rue de Lys.



Article 2 - A compter du 29 février 2024 jusqu'au 28 avril, le temps des travaux, il sera interdit de dépasser au droit du chantier, rue de Lys.

Article 3 - A compter du 29 février 2024 jusqu'au 28 avril, le temps des travaux, la circulation sera alternée manuellement si nécessaire, au droit du chantier, rue de Lys.

Article 4 – Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 5 – Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

Article 6 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise SOTRAVEER, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 – Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 20 février 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE